



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Pôle Industrie extractive, énergie et
risques naturels

Unité Mines et carrières

ACTIVITE MINIERE ET AURIFERE EN GUYANE ET REGLEMENTATION

Thèmes abordés :

- Réglementation minière
 - Titres et autorisations de recherche ;
 - Titres et autorisations d'exploitation ;
 - Ouverture de travaux miniers exploratoires et d'exploitation ;
 - Dispositions réglementaires du schéma départemental d'orientation minière ;
 - Modalités et critères d'attribution des titres miniers et autorisations minières.

En annexe : Articles réglementaires cités dans la présente note.

Nota : Les informations présentes dans cette fiche sont données à titre indicatif par l'unité Mines et Carrières de la DEAL Guyane et n'ont pas valeur réglementaire.

Les principaux textes réglementaires applicables sont listés de façon non exhaustive au § 2.

Version : mars 2015.

1. Table des matières

1.	Table des matières	2
2.	Préambule.....	3
3.	Introduction	4
4.	Réglementation en matière de recherche et d'exploitation aurifère	5
a.	Titres et autorisations de recherches.....	5
i.	Autorisation de recherche minière (ARM).....	5
ii.	Permis exclusif de recherches (PER).....	5
iii.	Concession.....	6
b.	Titres et autorisations d'exploitation	6
i.	Concession.....	6
ii.	Permis d'exploitation (PEX)	7
iii.	Autorisation d'exploitation (AEX).....	7
c.	Ouverture des travaux miniers.....	8
d.	Schéma départemental d'orientation minière (SDOM).....	8
i.	Zone 0 : Espaces interdits à toute prospection et exploitation minières	8
ii.	Zone 1 : Espaces ouverts aux seules recherche aérienne et exploitation souterraine	9
iii.	Zone 2 : Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes	9
iv.	Zone 3 : Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun ...	9
v.	Dispositions communes à l'exploitation minières dans les cours d'eau et sur leurs berges.....	9
5.	Modalités et critères d'attribution des titres miniers et autorisations minières	10
a.	Autorisation de recherche minière (ARM).....	10
b.	Autorisation d'exploitation (AEX).....	10
c.	Permis exclusif de recherches (PER).....	11
d.	Concession.....	11
e.	Permis d'exploitation (PEX)	12
f.	Déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM).....	13
g.	Autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM)	14
6.	Synthèse des caractéristiques des titres et autorisations et articles réglementaires associés	16
a.	Caractéristiques des titres miniers et autorisations	16
b.	Articles réglementaires associés	16
7.	Glossaire.....	18

2. Préambule

La présente note a pour objet d'aborder de façon générale et non exhaustive le cadre réglementaire des régimes des titres et autorisations d'exploration et d'exploitation minières.

Elle est de ce fait évolutive, et sa mise à jour sera nécessaire suite aux éventuels changements de la réglementation concernée.

Par ailleurs, le code minier fait actuellement l'objet d'une réforme, qui a pour objectifs principaux de mieux encadrer l'activité actuelle, notamment en veillant à ce qu'elle se fasse dans des conditions environnementales, sociétales et économiques acceptables, tout en assurant une sécurité juridique des décisions optimale. C'est aussi l'occasion de définir les modalités d'un renouveau de l'activité minière non énergétique en métropole le plus vertueux possible.

Elle consiste, à ce jour, en :

- un texte plus lisible et des procédures simplifiées :
 - terminologie simplifiée,
 - principe du « silence vaut accord » pour certaines procédures, autorisation unique.
- la réaffirmation du modèle minier français
 - maintien d'un code minier indépendant,
 - rôle de l'Etat comme pilote de la politique minière, et autorité délivrant les titres miniers,
 - maintien de la distinction entre titres miniers et travaux,
 - affirmation de la valorisation des ressources comme étant d'« intérêt général »,
 - modernisation des dispositions sociales relatives aux mineurs).
- la création d'un espace de débat national :
 - création d'un Haut Conseil des mines,
 - élaboration d'un schéma national minier de valorisation et de préservation des ressources minérales et fossiles.
- l'amélioration de l'information et la participation du public dans les procédures minières :
 - création d'une procédure renforcée d'information et de participation du public,
 - création d'une commission spéciale de suivi.
- l'amélioration de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les procédures
 - une évaluation environnementale s'inspirant de l'évaluation environnementale type plan/programme du code de l'environnement sera instaurée pour les titres miniers,
 - travaux miniers : reprise des principes de la législation relative aux ICPE.
- la rénovation du dispositif national de gestion de l'« après-mines » :
 - (création d'une « mission d'indemnisation de l'après-mine »,
 - introduction de la possibilité de remonter à la maison mère lorsqu'une filiale est défailante.
- une fiscalité minière rénovée (une mission est en cours et fera ses propositions d'ici l'été 2015).
- l'amélioration de la prise en compte des spécificités ultramarines :
 - maintien de la possibilité d'autorisations d'exploitation de petites tailles,
 - introduction d'une consultation systématique du conseil régional ou de la collectivité unique lorsque celle-ci existe, avant la délivrance des titres.

3. Introduction

Références réglementaires :

1. Code Minier,
2. Loi n°98-297 du 21 avril 1998 portant adaptation du Code Minier aux départements d'Outre-Mer,
3. Décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer,
4. Arrêté n°1232/SG du 8 juin 2004, interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane,
5. Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,
6. Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
7. Arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

Principe de base de la réglementation minière : les substances minérales appartiennent à l'Etat et non au propriétaire du terrain. L'Etat attribue le droit de rechercher et d'exploiter les substances minérales sans contrepartie financière, le propriétaire du terrain est quant à lui dédommagé pour les impacts sur sa propriété. L'exploitant est cependant soumis, en fonction de sa production d'or annuel, à des redevances départementale et communale minière au profit du département et des communes, et à une taxe sur l'or au bénéfice du Conseil Régional.

L'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'octroi des titres miniers, sous le contrôle du juge administratif, contrôle limité en cas de recours pour excès de pouvoir à celui de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de fait.

La réglementation minière (code minier et décrets précités) a pour objectif d'obtenir a minima de l'exploitant, par l'application stricte de prescriptions techniques :

- la localisation et la matérialisation des limites du titre,
- une déforestation minimale,
- le traitement des rejets par décantation ou recyclage,
- l'élimination des déchets,
- des dispositions sanitaires et de sécurité pour le personnel,
- la remise en état des lieux après exploitation.

En matière d'environnement, le code de l'environnement prévoit un encadrement des impacts de l'activité sur la ressource en eau.

Certaines installations présentes sur les sites miniers, du fait de la nature de l'activité concernée ou des substances employées, peuvent relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

On distingue **2 types principaux d'exploitation minière** : l'exploitation d'or primaire et l'exploitation d'or alluvionnaire. L'exploitation d'or primaire consiste à extraire l'or directement depuis le filon, c'est-à-dire de la formation géologique qui contient l'or. L'exploitation d'or alluvionnaire, parfois appelée l'exploitation d'or secondaire, consiste à extraire l'or initialement contenu dans des filons aurifères transporté par les eaux courantes dans le lit des cours d'eaux concernés.

4. Réglementation en matière de recherche et d'exploitation aurifère

En vertu de l'article L.111-1 du code minier, les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir de l'or relèvent du régime légal des mines.

a. Titres et autorisations de recherches

Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que (art. L.121-1, code minier) :

1. par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente ;
2. ou, à défaut de ce consentement, avec l'autorisation de l'autorité administrative compétente, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
3. ou, par le titulaire d'un permis exclusif de recherches.

A ce titre, ces travaux de recherches ne peuvent pas être entrepris, selon le cas, sans accord du propriétaire du terrain, sans autorisation du préfet, ou encore sans titre minier d'exploration. Ils visent à caractériser un gisement en vue de demander ultérieurement un titre d'exploitation (AEX, PEX ou concession – voir ci-après).

i. Autorisation de recherche minière (ARM)

L'autorisation de recherche minière (ARM) est l'autorisation du propriétaire à effectuer des travaux de recherche sur le domaine forestier privé de l'Etat qui représente la majeure partie du territoire guyanais (cf. § 3.a alinéa 1). Elle ne concerne ainsi que le domaine forestier privé de l'Etat et est accordée par son gestionnaire, l'ONF.

Elle est matérialisée sous la forme de 1, 2 ou 3 carrés ou rectangles situés sur un même secteur géographique, dont les dimensions maximales sont de 1 x 1 km (pour la forme carrée) ou 0,5 x 2 km (pour la forme rectangulaire). Sa durée de validité maximale est de 4 mois, renouvelable 1 fois.

L'ARM n'est pas un titre minier au sens prévu par la réglementation.

ii. Permis exclusif de recherches (PER)

Le permis exclusif de recherches (PER) est un titre minier.

Le PER de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais (art. L.122-1, code minier). Par ailleurs, le PER à lui seul ne permet pas la réalisation de travaux, qui nécessitent une déclaration ou une autorisation en fonction de leur nature (cf. § 3.c).

Le titulaire d'un PER est donc le seul dépositaire du droit de déclarer ou de demander l'autorisation d'ouvrir des travaux de recherches de mines sur l'ensemble de la surface couverte par le PER.

La superficie n'est pas limitée, et le contour est de forme libre.

Le PER est accordé pour une durée initiale maximale de 5 ans, par arrêté ministériel après instruction locale (par la DEAL Guyane), instruction nationale (par les services du ministre chargé des Mines) et avis du CGEJET (conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ; anciennement conseil général des mines).

La demande de PER est soumise à une mise en concurrence publiée au Journal officiel de la République française (JORF) permettant à toute personne ou société de déposer une demande de PER, présentée dans les mêmes conditions que la demande initiale, dans un délai de 30 jours à compter de la parution de l'avis de mise en concurrence.

Toutefois en Guyane, l'article 18 du décret n°2006-648 dispose que « la demande n'est pas soumise à concurrence si le permis sollicité couvre une superficie inférieure ou égale à 50 kilomètres carrés et porte sur une surface distante en tout point d'au moins 3 kilomètres des surfaces couvertes par des titres miniers déjà

détenus par le demandeur ou dont il est amodiataire ou qui ont été attribués ou amodiés à des sociétés appartenant au même groupe que le demandeur ». Cette exemption de mise en concurrence n'est valable que pour les demandes de PER.

Est amodiataire, la personne physique ou morale à laquelle le droit d'exclusivité relevant du titre minier est attribué, pour une durée et sur une surfaces limitées, après accord du ministre en charge des mines.

La validité du PER peut être renouvelée 2 fois au plus, sans nouvelle mise en concurrence. A chacun de ces renouvellements, la superficie du PER peut être réduite jusqu'à la moitié de son étendue précédente, le périmètre subsistant est fixé après que le permissionnaire a été entendu, et doit englober tous les gîtes reconnus (art. L.142-3, code minier).

Chacune de ces prolongations est de droit (art. L.142-1, code minier), lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées,

- soit pour une durée au moins égale à trois ans,
- soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans.

iii. Concession

L'article L.121-2 du code minier dispose qu'un concessionnaire jouit exclusivement, à l'intérieur du périmètre de sa concession, du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet de la concession.

La concession est cependant et principalement un titre minier d'exploitation (cf. § 3.b.i).

b. Titres et autorisations d'exploitation

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou par l'Etat, et pour les départements d'Outre-mer, en vertu d'une autorisation d'exploitation (AEX) ou d'un permis d'exploitation (PEX) (art. L.131-1 et L.611-1, code minier).

i. Concession

La concession est un titre minier.

L'article L.132-8 du code minier dispose que « l'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. » Par ailleurs, la concession à elle seule ne permet pas la réalisation de travaux, qui nécessitent une déclaration ou une autorisation en fonction de leur nature (cf. § 3.c).

Le concessionnaire est ainsi le seul dépositaire du droit de déclarer ou de demander l'autorisation d'ouvrir des travaux de recherches de mines (cf. § 3.a.iii) et des travaux d'exploitation sur l'ensemble de la surface couverte par la concession.

La superficie n'est pas limitée, et le contour est de forme libre.

La concession est accordée pour une durée initiale maximale de 50 ans, par décret en Conseil d'Etat après instruction locale (par la DEAL Guyane), instruction nationale (par les services du ministre chargé des Mines) et avis du CGEJET (conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ; anciennement conseil général des mines).

La demande de concession est soumise d'une part à une enquête publique d'une durée de 30 jours, d'autre part à une mise en concurrence publiée au Journal officiel de la République française (JORF) permettant à toute personne ou société de déposer une demande de concession, présentée dans les mêmes conditions que la demande initiale, dans un délai de 30 jours à compter de la parution de l'avis de mise en concurrence.

La demande ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité d'un PER (art. L.132-6, code minier qui dispose que « le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci »).

La durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives sans nouvelles enquête publique et mise en concurrence, chacune d'une durée inférieure ou égale à 25 ans (art. L.142-7, code minier).

En Guyane, des concessions de mines ont été instituées aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles pour une durée illimitée, elles expireront le 31 décembre 2018 (art. L.144-4, code minier). Leur prolongation sera de droit si les gisements sont exploités à la date précitée.

ii. Permis d'exploitation (PEX)

Le permis d'exploitation (PEX) est un titre minier.

Le PEX confère un droit exclusif d'exploitation indivisible sur les substances mentionnées dans la décision d'octroi (art. L.611-17, code minier). Par ailleurs, le PEX à lui seul ne permet pas la réalisation de travaux, qui nécessitent une déclaration ou une autorisation en fonction de leur nature (cf. § 3.c).

Le titulaire d'un PEX est donc le seul dépositaire du droit de demander l'autorisation d'ouvrir des travaux d'exploitation de mines sur l'ensemble de la surface couverte par le PEX.

La superficie n'est pas limitée, et le contour est de forme libre.

Le PEX est accordé pour une durée initiale maximale de 5 ans, par arrêté ministériel après instruction locale (par la DEAL Guyane), instruction nationale (par les services du ministre chargé des Mines) et avis du CGEIET (conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ; anciennement conseil général des mines).

La demande de PEX est soumise d'une part à une enquête publique d'une durée de 30 jours, d'autre part à une mise en concurrence publiée au Journal officiel de la République française (JORF) permettant à toute personne ou société de déposer une demande de PEX, présentée dans les mêmes conditions que la demande initiale, dans un délai de 30 jours à compter de la parution de l'avis de mise en concurrence.

La demande ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité d'un PER (art. L.611-19, code minier qui dispose que « le détenteur d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de permis d'exploitation sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci »).

La validité du PEX peut être renouvelée 2 fois au plus, sans nouvelles enquête publique et mise en concurrence. Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant la fin des travaux d'exploitation, ceux-ci ne peuvent être poursuivis que sous le régime de la concession (art. L.611-27, code minier).

iii. Autorisation d'exploitation (AEX)

L'autorisation d'exploitation (AEX) a été conçue pour répondre aux spécificités de l'exploitation artisanale. Elle n'est pas un titre minier au sens prévu par le code minier, en ce qu'elle nécessite l'accord écrit du propriétaire du terrain et n'est pas soumise aux mêmes règles que les titres miniers (PER, PEX, concessions).

L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation confère à son détenteur, à l'intérieur des limites qu'il fixe, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation des substances qu'il mentionne (art. L.611-3, code minier). Contrairement aux titres miniers, l'AEX permet à elle seule la réalisation des travaux d'exploitation.

Le contour est de forme imposée par l'article 4 du décret n°2001-204 qui dispose que « la superficie couverte par l'autorisation d'exploitation doit être soit un carré ayant au plus un kilomètre de côté, soit un rectangle ayant au plus un demi-kilomètre de largeur et deux kilomètres de longueur ».

Elle est délivrée par le Préfet pour une durée initiale de 4 ans au plus et sur une superficie maximale de 1 km² après instruction locale (par la DEAL Guyane) uniquement.

Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de 4 ans (art. L.611-10, code minier). Toutefois, dans le cas particulier où l'AEX est délivrée sur des zones déjà couvertes par un titre minier (PER, PEX ou concession), en accord avec les détenteurs de ces titres, elle est soumise quant à sa durée à une double limite : d'une part la durée de 4 ans précitée, d'autre part l'échéance du titre minier. La prorogation de l'AEX est néanmoins possible lorsque le titulaire du PER a sollicité la prolongation de son titre ou bien sa transformation en PEX ou concession. La prorogation, si elle est demandée par le titulaire de l'AEX, est de droit jusqu'à l'intervention de la décision de prolongation ou transformation du PER, sans toutefois que la durée totale de l'AEX puisse dépasser 6 ans (art. L.611-9, code minier).

Enfin, l'article L.611-8 du code minier dispose que « nul ne peut obtenir dans un même département d'outre-mer, sur une période de quatre ans, plus de trois autorisations d'exploitation. »

Nota : les AEX, dans l'esprit de la loi, concernent les exploitations alluvionnaires. Dès lors, ses caractéristiques sont adaptées à une exploitation de type alluvionnaire. L'exploitation d'or primaire diffère sensiblement, ce qui conduit à rendre l'autorisation d'exploitation incompatible avec une exploitation d'or primaire réalisée dans des conditions pleinement satisfaisantes.

Un cadre distinctif du régime des AEX a été mis en place en 2014 et consiste en procédure d'instruction accélérée. L'objectif de cette procédure encadrée par les services de l'État, vise à installer des entreprises minières aurifères en lieu et place des opérateurs clandestins suite aux actions des forces vives menées par les services d'ordre de la Gendarmerie et des Forces Armées de Guyane (FAG) en proposant une procédure d'installation la plus rapide possible à compter de la fin de l'Opération militaire « Harpie ».

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant concerné bénéficie d'une convention valant autorisation de recherche minière et dépose très rapidement une demande d'AEX qui est instruite en urgence.

c. Ouverture des travaux miniers

En sus de ce qui est écrit précédemment, le droit de faire des travaux de mines, forages ou terrassements nécessite de déclarer les travaux envisagés ou d'obtenir une autorisation pour ces travaux, en fonction de la nature des travaux projetés.

En application des articles 3 et 4 du décret n°2006-649, le régime concerné par les travaux d'exploitation est systématiquement l'autorisation, tandis que les deux régimes (déclaration et autorisation) existent pour la recherche, selon la profondeur des forages exploratoires (seuil fixé à 100 m), les volumes terrassés (seuil fixé à 20 000 m³) ou les incidences des travaux (notamment la dissolution de certaines couches du sous-sol).

L'instruction pour ces deux régimes est locale (par la DEAL Guyane). L'autorisation est délivrée par le Préfet.

La demande d'autorisation est soumise à enquête publique d'une durée de 30 jours à 3 mois, en fonction des enjeux. Toutefois, lorsque le demandeur est en mesure de déposer simultanément la demande de PEX et la demande d'ouverture de travaux, il peut solliciter le bénéfice de l'enquête publique unique prévue à l'article L.611-26 du code minier. Ce cas ne s'applique qu'aux demandes PEX.

Le régime des AEX est une exception en ce qu'il établit l'exclusivité pour son détenteur du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation, et qu'il vaut autorisation d'ouverture des travaux miniers (art. 5, décret n°2006-649).

d. Schéma départemental d'orientation minière (SDOM)

L'objectif fondamental du schéma départemental d'orientation minière (SDOM), dans le respect des principes du développement durable, vise l'instauration d'une politique équilibrée qui, tout à la fois, permette le développement économique par la mise en valeur de la ressource minière et garantisse le respect de l'environnement.

A ce titre, les espaces constituant le territoire du département de la Guyane sont répartis en quatre zones dans lesquelles les possibilités de prospection et d'exploitation minière sont définies, conformément à l'article L.621-1 du code minier, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles, compte tenu de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières, dans les limites des connaissances actuelles des richesses de la biodiversité et du sous-sol guyanais. A chaque zone correspondent des règles appropriées, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités minières, y compris celles qui sont particulières à la Guyane (titre second. I, SDOM).

i. Zone 0 : Espaces interdits à toute prospection et exploitation minières

Dans les espaces compris dans la zone 0, toutes activités de prospection et d'exploitation minière sont interdites. En conséquence aucun permis de recherches ne peut être octroyé, ni aucun titre ou autorisation d'exploitation minier délivré (titre second. II – zone 0, SDOM).

ii. Zone 1 : Espaces ouverts aux seules recherche aérienne et exploitation souterraine

Dans les espaces compris dans la zone 1, seules les recherches aériennes et l'exploitation souterraine peuvent être autorisées. On peut noter que ces deux activités sont celles qui, par nature, engendrent le moins d'impacts surfaciques des secteurs concernés et sont de fait les plus respectueuses de leur milieu environnemental.

Dans le cadre d'une demande en zone 1, le pétitionnaire est tenu de produire un schéma de pénétration du massif forestier et peut notamment se voir imposer la réalisation d'analyses et d'études complémentaires, la justification de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques et du respect de celle-ci en plus de proposer des mesures compensatoires liées aux activités envisagées (titre second. II – zone 1, SDOM).

iii. Zone 2 : Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes

Dans les espaces compris dans la zone 2, toutes activités de prospection et d'exploitation tant à ciel ouvert qu'en souterrain peuvent être autorisées, celles-ci comprenant outre l'extraction des matériaux, la mise en place ou la construction des équipements, installations et bâtiments nécessaires à leur traitement.

Par ailleurs, la délivrance d'un permis d'exploitation, d'une concession et d'une autorisation d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 sont subordonnées à plusieurs conditions en matière de prise en compte de l'environnement définies par le SDOM (titre second. II – zone 2, SDOM).

iv. Zone 3 : Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun

La zone 3 est définie par les espaces qui ne sont pas compris dans les zones 0, 1 et 2, et constitue ainsi un espace ouvert à l'activité minière dans les conditions du droit commun.

Les demandes de titres miniers et autorisations de recherche et d'exploitation sont instruites et accordées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables (titre second. II – zone 3, SDOM).

v. Dispositions communes à l'exploitation minières dans les cours d'eau et sur leurs berges

Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large (titre second. III, SDOM). Ceux-ci peuvent ainsi être dérivés temporairement sous réserve que leurs caractéristiques le permettent.

Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large, et :

- pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;
- pour les cours d'eau dont le lit mineur est de plus de 20 mètres de large, dans une bande d'au moins 50 mètres, mesurée depuis la berge.

La notion de largeur de cours d'eau et la façon de mesurer cette largeur prêtent toutes deux à interprétation. La DEAL a proposé le 23 janvier 2015 un protocole de caractérisation de la largeur des cours d'eau pour l'application du SDOM (protocole CARLA) qui est en cours de validation et dont l'application sera prescrite par un arrêté préfectoral à venir.

Par ailleurs, le SDOM impose que l'acte autorisant les travaux impose à l'exploitant de travailler en circuit fermé en toute saison et fixe, pour les rejets, un niveau de concentration de matières en suspension (MES) qui ne peut être supérieur à 35 mg/l.

5. Modalités et critères d'attribution des titres miniers et autorisations minières

a. Autorisation de recherche minière (ARM)

Le dossier est déposé au Pôle Technique Minier de Guyane (PTMG) qui vérifie sa complétude et le transmet par voie électronique à l'ONF et à la DEAL pour instruction.

L'ONF, en tant que gestionnaire du domaine forestier privé de l'Etat, pilote l'instruction et à ce titre fait la synthèse des avis de l'ONF et de la DEAL, organise la commission des ARM, formule l'avis du service instructeur et, en fonction de la décision prise par la commission des ARM, signe l'autorisation ou le refus de recherche minière avant de notifier à l'intéressé.

Les critères d'attribution d'une ARM sont,

- dans le cadre de l'analyse de l'ONF :
 - l'emprise foncière de la demande, pour analyse des interactions avec d'autres activités en forêt,
 - l'acheminement du matériel,
 - la situation administrative vis-à-vis de l'ONF (éventuel passif sur des conventions antérieures) ;
- dans le cadre de l'analyse de la DEAL :
 - les capacités technique et financière du demandeur,
 - la situation administrative du demandeur (passif environnemental, déclarations trimestrielles à jour),
 - la qualité de la prospection relativement à l'intérêt aurifère de la zone,
 - la situation géographique de la demande (titre ou autorisation existant(e), SDOM).

b. Autorisation d'exploitation (AEX)

Le dossier de demande est déposé (en 4 exemplaires papier et une version électronique) à l'unité Procédure et Réglementation (service Pilotage Stratégie du Développement Durable) de la DEAL. Cette dernière transmet 1 exemplaire à l'ONF, gestionnaire du domaine privé de l'Etat en Guyane, qui représente le propriétaire du sol et donne dans les 15 jours son avis sur la recevabilité du dossier en fonction de la seule localisation géographique du site demandé (position par rapport aux forêts aménagées, zones de protection, etc.).

Le préfet peut demander tous compléments d'information qu'il juge utile dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été accusé réception de la demande. Au delà, la demande est jugée recevable (art. 8 du décret n°2001-204).

Le préfet procède alors à la consultation des chefs des services civils, de l'autorité militaire et des maires intéressés en leur transmettant par voie électronique la demande, le document cartographique et la notice d'impact. Ils disposent d'un mois après réception du dossier pour faire connaître leur avis, faute de quoi ce dernier est réputé favorable (art. 9, décret n°2001-204).

A l'issue des consultations, la DEAL Guyane en tant que service instructeur propose au préfet une suite à donner à la demande, et au plus tard 2 mois après le lancement des consultations, le préfet convoque la commission départementale des mines (CDM) qui donne son avis sur la proposition du service instructeur.

Le préfet statue ensuite sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de la séance de la CDM et, en cas d'autorisation, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés (art. 11, décret n°2001-204). Il établit et notifie pour cela un arrêté d'octroi ou de rejet de la demande.

L'article 3 du décret n°2001-204 dispose que « les critères de délivrance d'une autorisation d'exploitation sont, outre les capacités techniques et financières :

- la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autorisations antérieures, particulièrement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1 du code minier (art. L.161-1, L.161-2, L.173-2 et L.173-3, nouveau code minier) et le respect des

prescriptions édictées, le cas échéant, en application de l'article 68-2 du code minier (art. L.611-14, nouveau code minier) ;

- l'éventuelle proximité d'une zone déjà exploitée par le demandeur ;
- la date du dépôt de la demande.
- en Guyane, lorsque la demande d'autorisation d'exploitation porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, la démonstration de l'existence d'un gisement qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier. »

c. Permis exclusif de recherches (PER)

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture. En pratique, le pétitionnaire en dépose également 3 à 4 exemplaires papier et une version électronique à la DEAL Guyane.

Le préfet fait compléter si nécessaire la demande, et une fois celle-ci complétée, il prépare un projet d'avis de mise en concurrence qui mentionne les caractéristiques de la demande et le délai de 30 jours pendant lequel il est possible de présenter des demandes concurrentes (art. 18, décret n°2006-648) ; sauf dans le cas prévu par l'exemption de mise en concurrence pour les demandes de PER en Guyane (cf. § 3.a.ii). L'avis de mise en concurrence est, par les soins du préfet, publié au Journal officiel de la République française (JORF).

Dès la publication au Journal officiel de la République française de l'avis de mise en concurrence, ou dès que le dossier est complet dans le cas où la demande n'est pas soumise à concurrence, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils, de l'autorité militaire et des maires intéressés en leur transmettant la demande, les documents cartographiques et la notice d'impact. Ils disposent de 30 jours après réception du dossier pour faire connaître leur avis, faute de quoi ce dernier est réputé favorable (art. 20, décret n°2006-648).

La demande est ensuite soumise par le préfet à l'avis de la commission départementale des mines (CDM) qui se prononce dans le délai de 2 mois après le lancement des consultations (art. 2, décret n°2006-648).

Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande, les avis émis sur la demande, les rapport et avis du DEAL ainsi que son propre avis, au plus tard 5 mois après la publication de l'avis de mise en concurrence, ou à partir de la date à laquelle la demande est complète en cas de dispense de mise en concurrence (art. 2 et 21, décret n°2006-648).

Il est statué sur la demande par arrêté du ministre chargé des mines. Son silence gardé pendant plus de 2 ans vaut décision de rejet de la demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes.

L'article 6 du décret n°2006-648 dispose que « [...] les critères d'attribution d'un titre sont, outre les capacités techniques et financières :

- la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- le niveau des engagements financiers relatifs à des travaux d'exploration de mines [...] ;
- l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.

d. Concession

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture. En pratique, le pétitionnaire en dépose également 3 à 4 exemplaires papier et une version électronique à la DEAL Guyane.

Le préfet fait compléter si nécessaire la demande, et une fois celle-ci complétée, la soumet à une enquête publique d'une durée de 30 jours. Un avis au public faisant connaître la demande de concession et la date d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au Journal officiel de la République française ainsi que dans un journal diffusé localement (art. 26, décret

n°2006-648). La demande, la notice d'impact et les documents cartographiques peuvent être consultés au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies concernées.

Le préfet prépare un projet d'avis de mise en concurrence qui mentionne les caractéristiques de la demande et le délai de 30 jours pendant lequel il est possible de présenter des demandes concurrentes (art. 27 et 18, décret n°2006-648) ; sauf :

- dans le cas d'une demande du titulaire d'un PER à l'intérieur du périmètre du PER et sur les substances mentionnées par celui-ci (art. L.132-6, code minier) ;
- dans le cas de la poursuite de travaux d'exploitation à l'intérieur d'un PEX qui vient à expiration définitive (art. L.611-27, code minier).

L'avis de mise en concurrence est, par les soins du préfet, publié au Journal officiel de la République française (JORF). Dès la publication de l'avis d'enquête, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils, de l'autorité militaire et des maires intéressés en leur transmettant la demande, les documents cartographiques et la notice d'impact. Ils disposent de 30 jours après réception du dossier pour faire connaître leur avis, faute de quoi ce dernier est réputé favorable (art. 28, décret n°2006-648).

La demande est ensuite soumise par le préfet à l'avis de la commission départementale des mines (CDM) qui se prononce dans le délai de 2 mois après le lancement des consultations (art. 2, décret n°2006-648).

Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande, les avis émis sur la demande, les rapport et avis du DEAL ainsi que son propre avis, au plus tard 4 mois après la fin de l'enquête et, le cas échéant, après l'expiration du délai de concurrence (art. 2 et 29, décret n°2006-648).

La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat et le rejet des demandes de concession est prononcé par arrêté du ministre chargé des mines. Le silence gardé pendant plus de 3 ans vaut décision de rejet de la demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes.

L'article 6 du décret n°2006-648 dispose que « [...] les critères d'attribution d'un titre sont, outre les capacités techniques et financières :

- la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- le niveau des engagements financiers relatifs à des travaux d'exploration de mines [...] ;
- l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.

e. Permis d'exploitation (PEX)

i. Lorsque la demande de PEX est présentée seule

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture. En pratique, le pétitionnaire en dépose également 3 à 4 exemplaires papier et une version électronique à la DEAL Guyane.

Le préfet fait compléter si nécessaire la demande, et une fois celle-ci complétée, la soumet à une enquête publique d'une durée de 30 jours. Un avis au public faisant connaître la demande de PEX et la date d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au Journal officiel de la République française ainsi que dans un journal diffusé localement (art. 33 et 26, décret n°2006-648). La demande, la notice d'impact et les documents cartographiques peuvent être consultés au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies concernées.

Le préfet prépare un projet d'avis de mise en concurrence qui mentionne les caractéristiques de la demande et le délai de 30 jours pendant lequel il est possible de présenter des demandes concurrentes (art. 34 et 18, décret n°2006-648) ; sauf dans le cas d'une demande du titulaire d'un PER à l'intérieur du périmètre du PER et sur les substances mentionnées par celui-ci (art. L.132-6, code minier).

L'avis de mise en concurrence est, par les soins du préfet, publié au Journal officiel de la République française (JORF). Dès la publication de l'avis d'enquête, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils, de l'autorité militaire et des maires intéressés en leur transmettant la demande, les documents cartographiques

et la notice d'impact. Ils disposent de 30 jours après réception du dossier pour faire connaître leur avis, faute de quoi ce dernier est réputé favorable (art. 35 et 28, décret n°2006-648).

La demande est ensuite soumise par le préfet à l'avis de la commission départementale des mines (CDM) qui se prononce dans le délai de 2 mois après le lancement des consultations (art. 2, décret n°2006-648).

Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande, les avis émis sur la demande, les rapport et avis du DEAL ainsi que son propre avis, au plus tard 4 mois après la fin de l'enquête et, le cas échéant, après l'expiration du délai de concurrence (art. 2, 35 et 29, décret n°2006-648).

Il est statué sur la demande par arrêté du ministre chargé des mines. Son silence gardé pendant plus de 30 mois vaut décision de rejet de la demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes.

ii. Lorsque la demande est présentée simultanément avec la demande d'autorisation d'ouverture des travaux

L'enquête publique unique prévue à l'article L.611-26 du code minier est organisée.

Le préfet fait compléter les demandes incomplètes. Si, après y avoir été invité, le demandeur n'a pas complété son dossier relatif à l'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai imparti, la procédure d'enquête unique n'est pas applicable et la demande de PEX est instruite comme si la demande de PEX était présentée seule (cf. § 4.e.i).

Lorsque le dossier est complet, la demande est soumise à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (art. 37, décret n°2006-648 – cf. § 4.g).

Dès l'achèvement de l'instruction de la demande d'autorisation d'ouvertures des travaux, le préfet fait connaître au demandeur les prescriptions spéciales dont il entend assortir, s'il y a lieu, l'autorisation d'ouverture de travaux, dans le cas où le permis d'exploitation serait accordé. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par un mandataire (art. 38, décret n°2006-648).

Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande et ses annexes, le dossier d'enquête, les avis des autorités administratives intéressées, les rapport et avis du DEAL ainsi que son propre avis, au plus tard 5 mois après la fin de l'enquête (art. 2 et 39, décret n°2006-648).

Il est statué sur la demande par arrêté du ministre chargé des mines. Son silence gardé pendant plus de 30 mois vaut décision de rejet de la demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes.

iii. Dans les deux cas

L'article 6 du décret n°2006-648 dispose que « [...] les critères d'attribution d'un titre sont, outre les capacités techniques et financières :

- la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- le niveau des engagements financiers relatifs à des travaux d'exploration de mines [...] ;
- l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.

f. Déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM)

Le droit de faire des travaux de mines, forages ou terrassements nécessite de déclarer les travaux envisagés ou d'obtenir une autorisation pour ces travaux, en fonction de la nature des travaux projetés (cf. § 3.c).

L'article 4 du décret n°2006-649 définit les travaux soumis à la déclaration prévue par l'article L.162-1 du code minier. Ceux-ci comprennent tous les travaux de recherches de mines lorsqu'ils réunissent l'ensemble de ces conditions :

- la profondeur des forages exploratoires est supérieure à 10 m et inférieure à 100 m,
- les volumes terrassés sont inférieurs à 20 000 m³,
- les travaux n'engendrent pas la dissolution de certaines couches du sous-sol.

Les déclarations d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sont adressées au préfet, qui en accuse réception et fait compléter les déclarations incomplètes (art. 9 et 11, décret n°2006-649).

Le préfet transmet la demande pour consultation aux services intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations, et pour information aux maires de communes concernées qui informent le public par voie d'affichage (art. 18, décret n°2006-649).

Les travaux projetés étant de façon générale de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier :

- le préfet fait connaître au déclarant les prescriptions qu'il se propose d'édicter, dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet,
- le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles,
- le préfet dispose d'un délai de 15 jours pour donner acte de la déclaration initiale et édicter les prescriptions proposées qu'il estime nécessaires.

Lorsque le préfet n'a pas fait usage de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet.

Il est à noter que le préfet ne dispose pas de l'opportunité de refuser des travaux soumis à déclaration.

g. Autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM)

Le droit de faire des travaux de mines, forages ou terrassements nécessite de déclarer les travaux envisagés ou d'obtenir une autorisation pour ces travaux, en fonction de la nature des travaux projetés (cf. § 3.c).

L'article 3 du décret n°2006-649 définit les travaux soumis à l'autorisation prévue par l'article L.162-1 du code minier. Ceux-ci comprennent tous les travaux d'exploitation, ainsi que les travaux de recherches de mines lorsqu'ils réunissent au moins une de ces conditions :

- la profondeur des forages exploratoires est supérieure à 100 m,
- les volumes terrassés sont supérieurs à 20 000 m³,
- les travaux engendrent la dissolution de certaines couches du sous-sol.

En application des articles 3 et 4 du décret n°2006-649, le régime concerné par les travaux d'exploitation est systématiquement l'autorisation, tandis que les deux régimes (déclaration et autorisation) existent pour la recherche.

Les demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) sont adressées au préfet, qui en accuse réception et fait compléter les demandes d'autorisation incomplètes (art. 9 et 11, décret n°2006-649).

Le préfet procède alors à la consultation des chefs des services et des maires intéressés en leur transmettant la demande par voie électronique. Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations ; pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique (art. 12, décret n°2006-649).

La demande d'autorisation est ensuite soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours à 3 mois, en fonction des enjeux. Un avis au public faisant connaître la demande d'autorisation et la date d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié 1 mois au moins avant le début de l'enquête et à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement (art. 13, décret n°2006-649).

A l'issue des consultations et de l'enquête publique, le DEAL émet un rapport et un avis sur la demande et les résultats de l'enquête, qui sont présentés à la commission départementale des mines (CDM). Le pétitionnaire peut se faire entendre par la commission et à ce titre, est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du DEAL (art. 14, décret n°2006-649).

Le préfet statue sur les demandes d'autorisation et en cas d'autorisation, fait connaître préalablement au demandeur les prescriptions dont il entend assortir son arrêté. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles sur les prescriptions envisagées.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de 12 mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet. Toutefois, lorsque la demande d'autorisation a été présentée simultanément à une demande de permis

d'exploitation (cf. § 4.e.ii), le préfet statue sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai d'1 mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des mines statuant sur la demande de permis d'exploitation.

6. Synthèse des caractéristiques des titres et autorisations et articles réglementaires associés

a. Caractéristiques des titres miniers et autorisations

Titre / autorisation	ARM	AEX	PER	PEX	Concession
Nature	Autorisation propriétaire	Autorisation préfectorale	Titre minier	Titre minier	Titre minier
Travaux concernés	Recherche	Exploitation	Recherche	Exploitation	Recherche Exploitation
Superficie	3 km ² max.	1 km ² max.	-	-	-
Forme	Carré(s) ou rectangle(s)	Carré ou rectangle	-	-	-
Durée initiale max.	4 mois	4 ans	5 ans	5 ans	50 ans
Renouvellement max.	1 x 4 mois	1 x 4 ans	2 x 5 ans	2 x 5 ans	∞ x 25 ans
Délivré par	ONF	Préfet	Ministre	Ministre	Conseil d'Etat
Délai de refus implicite	Aucun	Aucun	2 ans	30 mois	3 ans

- : libre

b. Articles réglementaires associés

Autorisation d'exploitation (AEX) :

Articles concernés	
Base légale	Code minier, art. L.611-1 et L.611-3 à L.611-16 Décret n°2001-204
Contenu de la demande	Décret n°2001-204, art. 5 à 7
Modalités d'instruction de la demande	Décret n°2001-204, art. 8 à 11
Critères d'attribution	Décret n°2001-204, art. 3
Renouvellement et extension	Code minier, art. L.611-10 Décret n°2001-204, art. 15 à 21
Expiration	Décret n°2001-204, art. 22 et 23

Permis exclusif de recherches (PER) :

Articles concernés	
Base légale	Code minier, art. L.121-1, L.122-1 à L.122-3 Décret n°2006-648
Contenu de la demande	Décret n°2006-648, art. 4, 5, 7 et 17 Arrêté du 28 juillet 1995, art. 2 à 7
Modalités d'instruction de la demande	
- instruction locale	Décret n°2006-648, art. 2 et 17 à 21
- instruction nationale	Décret n°2006-648, art. 3 et 23
Critères d'attribution	Décret n°2006-648, art. 6
Fusion	Code minier, art. L.141-1 et L.141-2
Renouvellement	Code minier, art. L.142-1 à L.142-6
Extension	Code minier, art. L.142-12 à L.142-14

Concession :

Articles concernés	
Base légale	Code minier, art. L.131-1, L.132-1 à L.132-14 Décret n°2006-648
Contenu de la demande	Décret n°2006-648, art. 4, 5, 7 et 24

	Arrêté du 28 juillet 1995, art. 2 à 7
Modalités d’instruction de la demande	
- instruction locale	Décret n°2006-648, art. 2 et 24 à 29
- instruction nationale	Décret n°2006-648, art. 3 et 31
Critères d’attribution	Décret n°2006-648, art. 6
Renouvellement	Code minier, art. L.142-7 à L.142-9 Décret n°2006-648, art. 46 à 50
Extension	Code minier, art. L.142-12 à L.142-14 Décret n°2006-648, art. 51

Permis d’exploitation (PEX) :

	Articles concernés
Base légale	Code minier, art. L.611-1 et L.611-17 à L.611-28 Décret n°2006-648
Contenu de la demande	Décret n°2006-648, art. 4, 5, 7, 33 et 24 (ou 36) Arrêté du 28 juillet 1995, art. 2 à 7
Modalités d’instruction de la demande	
- instruction locale	Décret n°2006-648, art. 2 et 33 à 39
- instruction nationale	Décret n°2006-648, art. 3, 35 et 39
Critères d’attribution	Décret n°2006-648, art. 6
Renouvellement	Code minier, art. L.611-24 Décret n°2006-648, art. 40 et 46 à 50
Extension	Code minier, art. L.142-12 à L.142-14 Décret n°2006-648, art. 40 et 51

Déclaration d’ouverture de travaux miniers (DOTM) :

	Articles concernés
Base légale	Code minier, art. L.162-1 Décret n°2006-649, art. 4
Contenu de la demande	Décret n°2006-649, art. 8
Modalités d’instruction de la demande	Décret n°2006-649, art. 9, 11 et 18 à 20

Autorisation d’ouverture de travaux miniers (AOTM) :

	Articles concernés
Base légale	Code minier, art. L.162-1 Décret n°2006-649, art. 3
Contenu de la demande	Décret n°2006-648, art. 6
Modalités d’instruction de la demande	Décret n°2006-649, art. 9, 11, 12 à 16

7. Glossaire

SIGLE	Signification
AEX	Autorisation d'EXploitation
AOTM	Autorisation d'Ouverture des Travaux Miniers
ARM	Autorisation de Recherche Minière
ARS	Agence Régionale de Santé
CCIG	Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Guyane
CDM	Commission Départementale des Mines
CGSS	Caisse Générale de Sécurité Sociale
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DAC	Direction des Affaires Culturelles
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DIECCTE	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DOM	Département d'Outre-Mer
DOTM	Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers
DSF	Direction des Services Fiscaux
DZ	Drop Zone (zone d'atterrissage d'un hélicoptère)
FAG	Forces Armées de Guyane
FEDOMG	Fédération Des Opérateurs Miniers de Guyane
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
JORF	Journal Officiel de la République Française
MES	Matières En Suspension
ONF	Office National des Forêts
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Parc Amazonien de Guyane
PER	Permis Exclusif de Recherche
PEX	Permis d'EXploitation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNRG	Parc Naturel Régional de Guyane
PTMG	Pôle Technique Minier de Guyane
RGFG	Réseau Géodésique Français de Guyane
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SDOM	Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Entités de la DEAL Guyane :

SREMD	Service Risques, Energie, Mines et Déchets (de la DEAL Guyane)
UERN	Unité Energie et Risques Naturels
UMC	Unité Mines et Carrières
URA	Unité Risques Accidentels
URCD	Unité Risques Chroniques et Déchets

Annexe – articles réglementaires cités

Code minier

- Art. L.111-1** Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :
1. De la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;
 2. Des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs ;
 3. De l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
 4. De la bauxite, de la fluorine ;
 5. Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ;
 6. Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ;
 7. Du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ;
 8. Du niobium, du tantale ;
 9. Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;
 10. De l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;
 11. Du soufre, du sélénium, du tellure ;
 12. De l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth ;
 13. Du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;
 14. Des phosphates ;
 15. Du béryllium, du gallium, du thallium.
- Art. L.121-1** Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que :
1. Par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente ;
 2. A défaut de ce consentement, avec l'autorisation de l'autorité administrative compétente, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 3. Par le titulaire du permis exclusif de recherches prévu au chapitre II du présent titre.
- Art. L.121-2** A l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat, le concessionnaire ou l'Etat, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet de la concession ou du périmètre de l'exploitation d'Etat.
- Art. L.122-1** Le permis exclusif de recherches de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais.
- Art. L.131-1** Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-2, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou par l'Etat.
- Art. L.132-6** Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.
- Art. L.132-8** L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.
- Art. L.142-1** La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence.
Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à

l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.

- Art. L.142-3** La superficie du permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit " permis M ", peut être réduite jusqu'à la moitié de son étendue précédente par l'acte accordant sa prolongation. Le périmètre subsistant doit englober tous les gîtes reconnus. Il est fixé après que le permissionnaire a été entendu.
- Art. L.142-7** La durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.
- Art. L.144-4** Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expirent le 31 décembre 2018. La prolongation des concessions correspondant à des gisements exploités à cette date est accordée de droit dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du présent titre.
- Art. L.161-1** Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.
- Art. L.161-2** Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de la préservation des intérêts énumérés à l'article L. 161-1.
- Art. L.162-1** L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administrative suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. La définition des travaux de recherches et d'exploitation entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories est établie par décret en Conseil d'Etat.
- Art. L.173-2** Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.
En cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.
- Art. L.173-3** En cas de non-respect de l'obligation énoncée à l'article L. 161-2, l'autorité administrative compétente peut prescrire à l'exploitant toute mesure destinée à en assurer l'application.
Dès que l'exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, l'autorité administrative prend les mesures appropriées et avertit les collectivités territoriales concernées.
- Art. L.611-1** Outre la concession ou l'exploitation par l'Etat mentionnées à l'article L. 131-1, dans les départements d'outre-mer, les mines, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation.
- Art. L.611-3** L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation confère à son détenteur, à l'intérieur des limites qu'il fixe, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation des substances qu'il mentionne.
- Art. L.611-8** Nul ne peut obtenir dans un même département d'outre-mer, sur une période de quatre ans, plus de trois autorisations d'exploitation.
- Art. L.611-9** I. — Sous réserve de l'accord du détenteur d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, une autorisation d'exploitation peut être délivrée à un tiers sur une zone située à l'intérieur du périmètre de ce titre pour une durée égale au plus à la durée de validité restante du titre et sous réserve des dispositions des articles L. 611-6 à L. 611-8 et L. 611-10.
En cas de demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou de transformation d'un permis

exclusif de recherches en permis d'exploitation ou en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploitation jusqu'à l'intervention d'une décision explicite concernant cette demande. Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder six années.

Les droits et obligations du détenteur du permis ou de la concession sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation pendant la durée de validité de celle-ci.

Au terme de cette validité et sur demande du détenteur, le permis ou la concession est rétabli pour la durée restant normalement à courir.

II. — Lorsqu'une autorisation d'exploitation portant sur une zone enclavée à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches ou d'un titre d'exploitation institué postérieurement vient à expiration, le détenteur de ce permis exclusif de recherches ou de ce titre d'exploitation peut solliciter l'extension de son titre à cette zone selon une procédure simplifiée fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.611-10 L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale de quatre ans au plus et sur une superficie maximale d'un kilomètre carré. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-9.

Art. L.611-14 L'acte autorisant l'exploitation, qui peut à cet égard être complétée à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et des obligations énoncées à l'article L. 161-2.

L'autorisation définit, pour les travaux mentionnés à l'article L. 162-2, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Art. L.611-17 Le permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation indivisible sur les substances mentionnées dans la décision d'octroi. Il crée un droit immobilier non susceptible d'hypothèque.

Art. L.611-19 Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son détenteur peut seul obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de son titre, sur des substances mentionnées par celui-ci.

Le détenteur d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de permis d'exploitation sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de permis d'exploitation introduite par son détenteur, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision explicite concernant cette demande. Cette prorogation n'est valable qu'à l'intérieur du périmètre défini par la demande et pour les substances mentionnées par celle-ci.

L'institution du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par ce titre d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du détenteur d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de ce permis d'exploitation est maintenu.

Art. L.611-26 Les conditions d'application des articles L. 162-4 et L. 162-5 aux travaux faits dans le cadre du permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le demandeur présente simultanément la demande de permis et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux, une enquête publique unique est organisée. Elle est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le demandeur peut indiquer celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa notamment le contenu du dossier devant accompagner la demande.

Art. L.611-27 Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant la fin des travaux d'exploitation, ceux-ci ne peuvent être poursuivis que sous le régime de la concession. Toutefois, la validité du permis d'exploitation est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il soit explicitement statué sur la demande de concession, pour la zone située à l'intérieur du périmètre de ce permis et faisant l'objet de la demande. Cette dernière n'est pas soumise à concurrence.

Art. L.621-1 Le schéma départemental d'orientation minière définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres.

A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources

naturelles. Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières.

Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

Décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer

- Article 3** Pour l'application des dispositions de l'article 68 du code minier, les critères de délivrance d'une autorisation d'exploitation sont, outre les capacités techniques et financières :
- a) La qualité technique des programmes de travaux présentés ;
 - b) La compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autorisations antérieures, particulièrement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1 du code minier et le respect des prescriptions édictées, le cas échéant, en application de l'article 68-2 du code minier ;
 - c) L'éventuelle proximité d'une zone déjà exploitée par le demandeur ;
 - d) La date du dépôt de la demande.
 - e) En Guyane, lorsque la demande d'autorisation d'exploitation porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, la démonstration de l'existence d'un gisement qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier
- Article 4** La superficie couverte par l'autorisation d'exploitation doit être soit un carré ayant au plus un kilomètre de côté, soit un rectangle ayant au plus un demi-kilomètre de largeur et deux kilomètres de longueur. Les sommets du carré ou du rectangle sont définis à partir d'un point repère de coordonnées géographiques précises ou par leurs coordonnées Mercator, dites "UTM", ou encore par des systèmes de positionnement par satellite, dits "GPS", selon des modalités fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé des mines.
- Article 8** Si, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été accusé réception de la demande, le préfet n'a pas fait rectifier ou compléter cette dernière, elle est jugée recevable.
- Article 9** Dès que la demande a été jugée recevable, le préfet procède à la consultation des chefs des services mentionnés à l'article 1er du présent décret et leur transmet la demande, le document cartographique et la notice d'impact. Un mois au plus tard après réception de ce dossier, les chefs des services consultés lui font connaître leur avis.
Le préfet procède, dans les mêmes conditions, à la consultation des maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou partie la zone concernée par la demande.
A défaut de réponse dans ce délai, les avis sont réputés favorables.
- Article 11** Le préfet statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de la séance de la commission départementale des mines. En cas d'autorisation, le préfet fixe les conditions particulières mentionnées à l'article 68-2 du code minier.

Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

- Article 2** Les demandes relatives aux titres miniers dans les départements d'outre-mer sont soumises par le préfet à l'avis de la commission départementale des mines prévue à l'article 68-19 du code minier qui se prononce dans le délai de deux mois. Les délais impartis au préfet par les articles 21, 22, 29, 30 et 39 pour transmettre le dossier au ministre chargé des mines sont prolongés de deux mois.
Les demandes de titre portant sur une substance intéressant l'énergie atomique sont soumises à l'avis du Comité de l'énergie atomique qui se prononce dans le délai d'un mois.
Les demandes tendant à l'institution ou à l'extension d'un titre portant, en tout ou partie, sur les fonds marins sont soumises à l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), qui se prononce dans le délai de deux mois. Cet avis, les résultats de la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés prévue par le présent décret et, s'il s'agit d'une concession, les résultats de l'enquête, sont transmis pour avis par le ministre chargé des mines au secrétaire général de la mer et aux

ministres chargés du budget, de l'environnement, des pêches maritimes, de la mer, des communications électroniques et de la défense nationale et, le cas échéant, des affaires étrangères, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Les avis qui n'ont pas été émis dans les délais impartis par le présent article sont réputés favorables.

Article 6 Pour l'application des dispositions des articles 9, 25 et 68-9 du code minier, les critères d'attribution d'un titre sont, outre les capacités techniques et financières :

- la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- le niveau des engagements financiers relatifs à des travaux d'exploration de mines ou de recherche de cavités ou de formations mentionnées à l'article 3-1 du code minier ;
- l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.

Article 18 Si le permis demandé porte sur un seul département, le ministre chargé des mines transmet le dossier et ses annexes au préfet de ce département.

Le préfet fait compléter les demandes incomplètes selon les modalités prévues à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.

Dans le cas d'une demande de permis exclusif de recherches M tel que défini au troisième alinéa de l'article 11 du code minier ou de permis exclusif de recherches de stockage souterrain prévu à l'article 104-1 du même code, le préfet prépare un projet d'avis de mise en concurrence. Cet avis mentionne les caractéristiques de la demande et le délai pendant lequel il est possible de présenter des demandes concurrentes.

Dans le cas d'une demande de permis exclusif de recherches H tel que défini au premier alinéa de l'article 11 du code minier, le dossier, lorsqu'il est complet, est renvoyé par le préfet au ministre chargé des mines auquel incombe la mise en concurrence.

Toutefois, la demande de permis exclusif de recherches M est régie par les dispositions particulières suivantes dans le département de la Guyane :

1. La demande n'est pas soumise à concurrence si le permis sollicité couvre une superficie inférieure ou égale à 50 kilomètres carrés et porte sur une surface distante en tout point d'au moins 3 kilomètres des surfaces couvertes par des titres miniers déjà détenus par le demandeur ou dont il est amodiataire ou qui ont été attribués ou amodiés à des sociétés appartenant au même groupe que le demandeur ;
2. En cas d'extension d'un permis, si ce dernier a bénéficié de la dispense de concurrence, le demandeur ne peut y prétendre à nouveau que si la superficie totale du permis ne dépasse pas 75 kilomètres carrés et sous réserve de la condition précédente en ce qui concerne le voisinage d'autres titres miniers.

Article 20 Dès la publication au Journal officiel de la République française de l'avis de mise en concurrence, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés et leur transmet la demande, les documents cartographiques et la notice d'impact. Trente jours au plus tard après réception de ce dossier, les chefs des services consultés lui font connaître leur avis et indiquent les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter les recherches.

Dans le département de la Guyane, en cas de dispense de mise en concurrence, le préfet procède à la consultation mentionnée ci-dessus ; il procède en outre à la consultation des maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou partie le permis sollicité, qui disposent du même délai pour se prononcer.

Les avis qui n'ont pas été émis dans le délai imparti par le présent article sont réputés favorables.

Article 21 Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande, les avis émis sur la demande, les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que son propre avis, au plus tard trois mois après la publication de l'avis de mise en concurrence au Journal officiel de la République française.

Dans le département de la Guyane, en cas de dispense de mise en concurrence, ce délai est décompté à partir de la date à laquelle la demande est complète.

Article 26 La demande de concession est soumise à une enquête publique d'une durée de trente jours.

Un avis au public faisant connaître la demande de concession et la date d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au Journal officiel de la République française ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande, ou, s'il n'existe pas deux journaux régionaux ou locaux répondant à ces conditions, dans un journal national et un journal régional ou local.

Cet avis est en outre affiché pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture et dans les mairies des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie la concession demandée. Il est justifié de l'affichage par un certificat signé, selon les cas, du préfet ou du maire et des publications ou insertions dans les journaux par la production d'un exemplaire de ceux-ci. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

La demande, la notice d'impact et les documents cartographiques peuvent être consultés au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies mentionnées au troisième alinéa.

Les observations suscitées par l'enquête sont soit consignées sur le registre d'enquête ouvert à la préfecture, soit adressées au préfet par lettre avant la fin de l'enquête.

Le préfet fait annexer au registre d'enquête les observations qui lui sont adressées.

Toutefois, dans le département de la Guyane, l'avis au public est publié dans un journal diffusé localement un mois au moins avant le début de l'enquête et à nouveau pendant les huit premiers jours de celle-ci. Un registre d'enquête est ouvert, en outre, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie la demande.

- Article 27** Sauf dans les cas prévus aux articles 26, 68-18 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 104-2 du code minier, la demande est soumise à la concurrence dans les formes prévues aux articles 18 et 19. Les demandes concurrentes sont présentées et instruites comme la demande initiale, y compris en ce qui concerne l'enquête publique prévue par l'article 26. Elles ne sont elles-mêmes soumises à la concurrence que dans les cas et les conditions prévus par les cinquième et sixième alinéas de l'article 19.
- Article 28** Dès la publication au Journal officiel de la République française de l'avis d'enquête, le préfet procède à la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés. Il leur transmet, à cette fin, les pièces énumérées au quatrième alinéa de l'article 26. Trente jours au plus tard après réception de ces pièces, les chefs des services consultés lui font connaître leur avis et précisent les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter l'exploitation. Dans les mêmes conditions, le préfet procède à la consultation des maires des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie la concession sollicitée, qui disposent du même délai pour se prononcer. Les avis qui n'ont pas été émis dans ce délai sont réputés favorables.
- Article 29** Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande et ses annexes, les avis mentionnés à l'article 28, le dossier d'enquête, les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que son propre avis, au plus tard deux mois après la fin de l'enquête et, le cas échéant, après l'expiration du délai de concurrence. Pour les demandes de concession de mines d'hydrocarbures, ce délai est porté à quatre mois en cas de mise en concurrence.
- Article 33** Sauf dans le cas de l'enquête publique unique prévue à l'article 68-16 du code minier, les dispositions des articles 24 à 26 sont applicables au permis d'exploitation.
- Article 34** Sauf quand le permis d'exploitation est sollicité dans les conditions prévues à l'article 68-10 du code minier, la demande est soumise à la concurrence par le préfet, selon les modalités prévues aux articles 18 et 19.
- Article 35** Les dispositions des articles 28 et 29 sont applicables au permis d'exploitation. Il est statué sur les demandes par arrêté du ministre chargé des mines. Le silence gardé pendant plus de trente mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'octroi d'un permis d'exploitation vaut décision de rejet de cette demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes.
- Article 37** Le ministre transmet le dossier au préfet. Le préfet fait compléter les demandes incomplètes selon les modalités prévues par l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé. Si, après y avoir été invité, le demandeur n'a pas complété son dossier relatif à l'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai imparti, la procédure d'enquête unique prévue à l'article 68-16 du code minier n'est pas applicable et la demande de permis d'exploitation est instruite conformément aux dispositions des articles 33 à 35. Lorsque le dossier est complet, la demande est soumise aux dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
- Article 38** Dès l'achèvement de l'instruction de la demande d'autorisation d'ouvertures des travaux, le préfet fait connaître au demandeur les prescriptions spéciales dont il entend assortir, s'il y a lieu, l'autorisation d'ouverture de travaux, dans le cas où le permis d'exploitation serait accordé. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par un mandataire.

Article 39 Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande de permis d'exploitation et ses annexes, le dossier d'enquête, les avis des autorités administratives intéressées, le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que son propre avis, au plus tard trois mois après la fin de l'enquête.

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

- Article 3** Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du code minier :
1. L'ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées à l'article 2 du code minier ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par l'article 130 du code minier ;
 2. L'ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais ;
 3. L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier, à l'exception de l'ouverture de travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance ;
 4. L'ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article 3-1 du code minier ;
 5. Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du présent décret ;
 6. Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret du 20 mai 1953 susvisé, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique ;
 7. La mise en exploitation d'un stockage souterrain ;
 8. L'ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 9. L'ouverture de travaux d'exploration de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.
- Article 4** Sont soumis à la déclaration prévue à l'article L. 162-10 du code minier :
1. L'ouverture de travaux de recherches de mines lorsque ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions des 2°, 8° et 9° de l'article 3 ;
 2. L'ouverture de travaux de forage de recherche de cavités ou de formations mentionnées à l'article 3-1 du code minier ;
 3. Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits de contrôle ne présentant aucun risque nouveau pour la santé et la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
 4. Les essais d'injection et de soutirage autres que ceux visés au 6° de l'article 3 ;
 5. Les essais d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable s'ils sont réalisés avec un produit reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ;
 6. L'ouverture de travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance.
- Article 5** Le présent titre ne s'applique pas à l'ouverture des travaux à conduire dans le cadre de l'autorisation d'exploitation dans les départements d'outre-mer, mentionnée à l'article 21 du code minier, qui demeure régie par le décret du 6 mars 2001 susvisé.
- Article 9** Les demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département où doivent être entrepris les travaux. Le préfet en accuse réception, selon les modalités prévues par les articles 1er et 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisation. Lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, les demandes ou les déclarations sont adressées au préfet du département où sont prévus les travaux les plus importants. Le cas échéant, le ministre chargé des mines, à l'initiative du préfet saisi, désigne le préfet compétent.
- Article 11** Le préfet fait compléter les déclarations incomplètes ainsi que, selon les modalités prévues par l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé, les demandes d'autorisation incomplètes.

Article 12 Le préfet communique le dossier, sous réserve des données couvertes par l'article 10, aux chefs des services intéressés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). Lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, le préfet communique en outre le dossier au conseil de gestion de ce parc. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet communique en outre le dossier, pour avis, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les personnes et organisme consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article 13.

Le dossier est également adressé au président de la commission locale de l'eau, dans les conditions définies au a de l'article 6 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 13 Sous réserve des données couvertes par le 3° du II de l'article 6 et par l'article 10, le préfet soumet la demande d'autorisation à une enquête publique dans les conditions prévues par le I de l'article R. 122-9 et par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Toutefois, dans le département de la Guyane, l'enquête publique fait l'objet des adaptations suivantes :

1. Le délai de deux mois mentionné à l'article R. 123-6 est porté à trois mois ;
2. Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;
3. L'avis au public mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement ; il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ; il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévu au III de l'article R. 123-11 ;
4. Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;
5. Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;
6. La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession ; la population doit être informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;
7. Quand la réunion publique prévue à l'article R. 123-17 est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;
8. La consultation des personnes prévues à l'article R. 123-16 se déroule au siège de l'enquête ; si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit.

Article 14 Le préfet transmet l'ensemble du dossier au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celui-ci établit un rapport et donne son avis sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête.

Ce rapport et cet avis sont présentés à la commission départementale prévue à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 18 Le préfet communique la déclaration aux services intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, il la communique en outre au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) qui disposent du même délai. Lorsque la demande porte, tout ou en partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, il la communique en outre au conseil de gestion du parc naturel marin.

Il adresse également la déclaration, pour information, aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux ; ceux-ci en informent le public par voie d'affichage.

Dans tous les cas où les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier, le préfet fait connaître au déclarant, dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier complet, les prescriptions qu'il se propose d'édicter, notamment celles demandées, le cas échéant, par

le préfet maritime. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées. A l'issue de ce délai, le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour donner acte de la déclaration initiale et édicter celles des prescriptions proposées que lui-même ou, le cas échéant, le préfet maritime estime nécessaires. Ce dernier délai est porté à un mois lorsque des prescriptions ont été demandées par le préfet maritime. Faute de prescriptions édictées par le préfet dans ces délais, le déclarant peut entreprendre les travaux. Lorsque le préfet n'a pas fait usage de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Schéma Départemental d'Orientation Minière de la Guyane

Titre second, I – DISPOSITIONS GENERALES

I Les espaces constituant le territoire du département de la Guyane sont répartis par le présent schéma départemental d'orientation minière en quatre zones dans lesquelles les possibilités de prospection et d'exploitation minière sont définies, conformément à l'article L.621-1 du code minier, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles, compte tenu de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières, dans les limites des connaissances actuelles des richesses de la biodiversité et du sous-sol guyanais.

Les limites de ces espaces sont déterminées :

- soit par l'acte qui institue la mesure de protection qui justifie l'interdiction ou la limitation des possibilités de prospection et d'exploitation. La liste de ces actes figure en annexe au présent titre, elle est mise à jour par le préfet de la Guyane dans les conditions prévues par le III de l'article 1er du décret n°2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;
- soit par le présent schéma, le cas échéant par référence à des coordonnées géographiques ;
- soit, pour les bassins versants et cours d'eau compris dans les zones 0 à 2, par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les cours d'eau concernés et le périmètre des bassins versants par référence aux entités du référentiel BD CARTHAGE, dans les conditions prévues par le I de l'article 1er du décret n°2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane.

Lorsqu'il s'avère que l'un de ces espaces fait l'objet de plusieurs mesures de protection où appartient à des secteurs auxquelles correspondent des possibilités de prospection et d'exploitation différentes, il est considéré comme relevant de la zone dans laquelle s'appliquent les règles les plus strictes.

A chaque zone correspondent des règles appropriées, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités minières, y compris celles qui sont particulières à la Guyane.

Titre second, II, zone 0 ZONE 0 : Espaces interdits à toute prospection et exploitation minières

II, zone 0 [...]

II - Dans les espaces compris dans la zone 0 sont interdites toutes activités de prospection, même aérienne, et d'exploitation minière, y compris souterraine. En conséquence aucun permis de recherches ne peut être octroyé, ni aucun titre ou autorisation minier délivré.

Titre second, II, zone 1 ZONE 1 : Espaces ouverts aux seules recherche aérienne et exploitation souterraine

II, zone 1 [...]

II - Dans les espaces compris dans la zone 1 sont interdites :

- les activités de prospection, à l'exception des recherches aériennes. Toutefois, peuvent être autorisées des recherches effectuées sur, soit des parties de ces espaces limitées et contiguës à une zone sur laquelle l'exploitation peut être autorisée en vertu du présent schéma, soit l'un ou plusieurs de ces espaces lorsqu'ils sont de petite taille et inclus dans une telle zone, à condition que le permis soit assorti de toutes les prescriptions permettant de garantir l'intégrité de ces espaces, le cas échéant en imposant des investigations scientifiques concomitantes aux recherches permettant d'améliorer la connaissance de leur biodiversité.
- les activités d'exploitation minière, à l'exception de celles relevant de l'exploitation souterraine, sous réserve que l'accès aux galeries, les puits d'aération et toutes autres installations nécessaires à l'exploitation soient situés à l'extérieur des zones 0 et 1.

III - Le pétitionnaire produit le schéma de pénétration du massif forestier envisagé pour l'acheminement du

matériel lourd et la desserte du chantier et peut notamment se voir imposer :

- d'effectuer une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées ;
- de réaliser, ou faire réaliser, des inventaires naturels préalables, dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;
- de justifier, au titre de leurs capacités techniques, de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci ;
- de procéder à des mesures compensatoires liées aux activités envisagées, sans préjudice des prescriptions de remise en état du site imposées par les autorisations.

Titre second, II, zone 2 **ZONE 2 : Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes**
[...]

II - Dans les espaces compris dans la zone 2 peuvent être autorisés toutes activités de prospection et d'exploitation tant à ciel ouvert qu'en souterrain, celles-ci comprenant outre l'extraction des matériaux, la mise en place ou la construction des équipements, installations et bâtiments nécessaires à leur traitement, sous réserve des dispositions du III.

III – La délivrance d'un permis d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 est subordonnée aux conditions suivantes :

- la démonstration de l'existence d'un gisement ou la réalisation d'une phase de prospection minière, qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;
- la définition, dans le dossier de demande d'autorisation de travaux ou ce qui en tient lieu, des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation, sur la base desquelles l'acte autorisant les travaux fixe, outre les mesures correspondant à l'obligation réglementaire de remise en état des sites prévue par le code minier, les obligations au pétitionnaire s'agissant de la réhabilitation de l'ensemble du site minier exploité ;
- la justification, au titre de leurs capacités techniques, de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci ;
- le cas échéant, la réalisation de mesures compensatoires liées aux activités envisagées, sans préjudice des prescriptions de remise en état du site imposées par les autorisations.

En outre, l'octroi de permis d'exploitation et de concession lorsque les demandes ne sont pas accompagnées d'une demande simultanée d'autorisation d'ouverture des travaux miniers est subordonné à la réalisation d'un inventaire de la biodiversité dans le périmètre concerné.

La délivrance d'une autorisation d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 est subordonnée :

- à la démonstration de l'existence d'un gisement ou la réalisation d'une phase de prospection minière, qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;
- à la production d'une notice d'impact renforcée.

Titre second, II, zone 3 **ZONE 3 : Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun**

Dans les espaces qui ne sont pas compris dans les zones 0 à 2, les permis et autorisations de recherche et d'exploitation sont instruits et accordés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Toutefois, le pétitionnaire, dans le dossier de demande d'autorisation de travaux ou ce qui en tient lieu, produit le schéma de pénétration du massif forestier envisagé pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier et définit les mesures qu'il prévoit pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation, sur la base desquelles l'acte autorisant les travaux fixe, outre les mesures correspondant à l'obligation réglementaire de remise en état des sites prévue par le code minier, les obligations du pétitionnaire s'agissant de la réhabilitation de l'ensemble du site minier exploité.

Titre second, III **III- DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION MINIERE DANS LES COURS D'EAU ET SUR LEURS BERGES**

Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large. Il est possible d'effectuer une dérivation temporaire du cours d'eau sous réserve que les capacités hydrauliques soient adaptées aux conditions hydrologiques du cours d'eau et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large.

Elles sont également interdites:

- pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;
- pour les cours d'eau dont le lit mineur a plus de 20 mètres de large, afin de limiter les risques liés aux crues au travail en lit majeur, dans une bande d'au moins 50 mètres et dont la largeur est fixée par l'acte autorisant les travaux compte-tenu d'une analyse des zones d'expansion des crues et de limites des crues fournie par le pétitionnaire à l'appui de sa demande.

L'acte autorisant les travaux impose à l'exploitant de travailler en circuit fermé en toute saison et fixe, pour les rejets, un niveau de concentration de matières en suspension (MES) qui ne peut être supérieur à 35 mg/l.

Les conditions d'application de ces dispositions peuvent être précisées par arrêté préfectoral.